

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET du 9 MAR 2004

portant classement parmi les sites du département de la Haute-Saône,
de la butte dite « la Motte » sur le territoire de la commune de Vesoul

NOR : DEV N 04 2 000 9 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 5 juillet 1977, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Saône de l'ensemble formé sur la commune de Vesoul par les quartiers anciens situés au nord de la ville, ainsi que leurs abords ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 et qui s'est déroulée du 4 février au 1^{er} mars 2002 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vesoul en date du 28 février 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 4 juin 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 février 2003 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 10 avril 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

J.O.N° 0 6 4 DU 1 6 MARS 2004

Considérant que la préservation du site naturel formé par la butte dite « la Motte » sur le territoire de la commune de Vesoul présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est classée parmi les sites du département de la Haute-Saône la butte dite « la Motte » sur le territoire de la commune de Vesoul, d'une superficie de 74 hectares et délimitée comme suit, conformément à la carte au 1/25000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Section C :

en prenant comme point d'origine l'intersection entre la rue de la Motte et la rue de Marteroy :

La rue de la Motte (incluse dans le site) jusqu'à son intersection avec la rue Vandémiaire, la traversée de la rue Vandémiaire, et la limite sud de la parcelle n° 123 ;

Une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 123, jusqu'à la limite est de la parcelle n° 127 ;

La limite est des parcelles n° 127 pour partie, 128 et 129 ;

La limite sud de la section C jusqu'à la parcelle n° 143 (sentier inclus) ;

Le sentier bordant la limite est de la parcelle n° 143 et la limite sud des parcelles n° 143, 142, 141 et 140 pour partie ;

La limite est de la parcelle n° 148 ;

La limite sud des parcelles n° 148, 149, 150 et 151 puis la limite ouest pour partie de la parcelle n° 151.

Section BV :

Les limites sud, est et sud de la parcelle n° 7 ;

Une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 12a et reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 à l'angle sud-est de la parcelle n° 13b ;

La limite est pour partie de la parcelle n° 14, puis la limite sud de la parcelle n° 13b ;

La limite sud de la parcelle n° 14 ;

La limite sud de la subdivision de la parcelle n° 16 ;

La limite sud puis la limite ouest pour partie de la parcelle n° 17 ;

La limite sud de la parcelle n° 22 ;

Une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 22 à l'angle sud-est de la parcelle n° 29 ;

La limite sud de la parcelle n° 29 ;

Une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 29 à l'angle sud-est de la parcelle n° 35 ;

La limite sud de la parcelle n° 35 ;

La ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 35 à l'angle sud de la parcelle n° 497 ;

La limite sud-ouest des parcelles n° 497, 498, 499, 495, 502, 503 et 509.

Section BW :

La traversée du chemin non dénommé ;

La limite sud de la parcelle n° 232 ;

Une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 232 à l'angle sud de la parcelle n° 227 ;

La limite ouest des parcelles n° 227, 228, 229 et 231 ;

Les limites ouest et nord de la parcelle n° 230 ;

La limite ouest des parcelles n° 218, 217, 214, 213, 210, 209, 206, 203, 204, 200, 199, 196, 173, 174, 177, 178, 181, 182 et 185 ;

La limite nord de la parcelle n° 185.

Section O :

La traversée du chemin de défrètement ;

Les limites ouest et nord de la parcelle n° 109 jusqu'à l'angle rentrant situé le plus au nord-ouest de cette parcelle ;

A partir de ce point, une ligne droite fictive tracée en direction du nord-est et rejoignant le point situé sur la limite nord de la parcelle n° 109 et compté à 67 mètres à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 109.

Section BH :

La limite ouest de la subdivision parcellaire la plus à l'est de la parcelle n° 92 ;

La limite sud-ouest de la parcelle n° 65.

Section BE :

La limite sud-ouest de la parcelle n° 128 jusqu'à l'angle rentrant de cette parcelle ;

A partir de ce point, une ligne droite fictive rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 68.

Section BD :

La ligne droite fictive tracée entre l'angle est de la parcelle n° 80 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 81 ;

Les limites ouest et nord de la parcelle n° 81 ;

La limite nord des parcelles n° 80 et 100.

Section BE :

La limite nord-est de la parcelle n° 128 ;
La traversée du chemin de défrètement.

Section BH :

La limite nord-est de la parcelle n° 92 ;
Une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 92, et traversant la parcelle n° 67 jusqu'à la limite sud-est de cette parcelle.

Section O :

La limite nord, pour partie, de la parcelle n° 111 ;
La limite nord de la parcelle n° 108 ;
La limite nord-est de la parcelle n° 110 ;
La limite nord-est, pour partie, de la parcelle n° 111.

Section BH :

Une ligne droite fictive reliant le point situé 8 mètres au nord de l'angle ouest de la parcelle n° 60 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 64 ;
La limite est de la parcelle n° 60.

Section O :

La traversée du chemin de défrètement ;
Les limites nord, est et sud de la parcelle n° 51 ;
La limite est des parcelles n° 55, 56, 92, 35, 41 jusqu'au point d'origine.

Art. 2. - L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 13 juin 1913, portant classement du site dit « La Motte » à Vesoul parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de la Haute-Saône, est abrogé.

Art. 3. - L'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 5 juillet 1977 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Saône de l'ensemble formé sur la commune de Vesoul par les quartiers anciens situés au nord de la ville, ainsi que leurs abords, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Art. 4. - Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Saône et au maire de Vesoul.

Art. 5. - Le présent décret, la carte de délimitation au 1/25000^{ème} et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Saône et dans la mairie de Vesoul.

Art. 6. - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 9 MAR 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT